

Règlement sur la procédure en immigration

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3, a. 41 et 43)

SECTION I

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

1. Toute personne qui présente une demande au ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) doit utiliser le formulaire fourni par ce dernier et, à l'exception de la demande visée au deuxième alinéa, la présenter au bureau d'immigration du Québec à Montréal.

La demande de sélection présentée dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés est présentée sur le formulaire en ligne.

2. Toute demande est accompagnée des droits exigibles prévus par la Loi sur l'immigration au Québec.

3. La demande de sélection dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger est réputée être présentée conformément à l'article 1 dès lors que le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) communique au ministre les informations relatives au ressortissant étranger qui présente la demande.

4. Pour présenter au ministre une demande de sélection dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires alors qu'il demeure de façon habituelle au Québec, un ressortissant étranger doit être autorisé par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés à présenter une demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire au Canada en vertu de l'article 25, 25.1 ou 25.2 de cette loi.

5. Un ressortissant étranger qui séjourne au Québec doit s'être conformé aux conditions de ce séjour afin de présenter une demande de sélection à titre temporaire ou permanent au ministre.

SECTION II

ENTREVUE

6. Aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la Loi sur l'immigration au Québec, le ministre peut convoquer en entrevue tout ressortissant étranger afin que ce dernier lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'il lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

Aux fins de l'application du pouvoir de dérogation prévue à l'article 58 du Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret 963-2018 du 3 juillet 2018, le ministre peut convoquer en entrevue un ressortissant étranger afin de déterminer si ce dernier peut s'établir avec succès au Québec ou s'il présente un profil exceptionnel ou possède une expertise unique pour le Québec.

Le ministre convoque un ressortissant étranger en entrevue au moyen d'un avis, lequel indique le lieu et la date de l'entrevue ainsi que les documents qu'il doit lui fournir.

SECTION III

CONDITION DE DÉPÔT DANS LA BANQUE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT

7. Le ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt celle du ressortissant étranger qui est âgé de 18 ans ou plus.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2018.

69187

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-007 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 6 juillet 2018

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3)

CONCERNANT le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) qui a été sanctionnée le 6 avril 2016;

VU l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;

VU le premier alinéa de l'article 31 de cette loi, qui autorise le ministre à exiger, lorsque le nombre de demandes de sélection que le ministre entend recevoir est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 50 de cette loi, qu'une personne ou une société qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger détienne un contingent;

VU les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, qui énoncent que le ministre peut fixer le contingent minimal de la personne ou de la société ainsi que déterminer les conditions et les modalités d'attribution du contingent de la personne ou de la société, notamment en établissant une formule de calcul de contingents et en y déterminant la valeur des paramètres;

VU les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, qui énoncent que le ministre peut prévoir des sanctions administratives, pécuniaires ou autres, applicables à la personne ou la société qui ne respecte pas le contingent qui lui a été attribué ainsi que déterminer les conditions relatives à la cession d'un contingent;

VU l'article 104 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 31 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU la décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger, prise par le ministre par l'arrêté ministériel AM-2018-009;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger qu'une personne ou une société qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger de la catégorie « investisseur » détienne un contingent lors de cette période de réception;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encourager les demandes de sélection de la part d'investisseurs afin de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective ainsi que leur rétention au Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie, joint au présent arrêté.

Montréal, le 6 juillet 2018

*Le ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
DAVID HEURTEL

Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3, a. 31 et 104)

1. Le courtier ou la société de fiducie doit détenir un contingent attribué par le ministre pour conclure une convention d'investissement avec un ressortissant étranger qui présente une demande de sélection lorsque le nombre de demandes qui seront reçues par le ministre durant une période est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3).

On entend par « convention d'investissement », la convention signée conformément au paragraphe 3 de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret numéro 963-2018 du 3 juillet 2018.

2. Le courtier ou la société de fiducie qui souhaite détenir un contingent doit transmettre au ministre un avis de participation au plus tard 5 semaines avant la date prévue pour le début de la période de réception des demandes.

3. Le contingent attribué au courtier ou à la société de fiducie correspond au contingent minimal fixé à l'article 5, auquel s'ajoute un nombre variable de conventions d'investissement déterminé selon la performance relative historique du courtier ou de la société de fiducie (i) par rapport à l'ensemble des courtiers ou des sociétés de fiducie.

Le contingent est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Contingent}_i = \text{Nb min} + (\text{Nb max} - \text{Nb min} \times N) = \text{Pi}$$

Où,

Nb min : contingent minimal fixé à l'article 5;

N : nombre de courtiers ou de sociétés de fiducie détenant un contingent;

Nb max : nombre maximal de demandes à recevoir déterminé par une décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec;

Pi : performance relative historique du courtier ou de la société de fiducie (i).

4. La performance relative historique d'un courtier ou d'une société de fiducie (Pi) est déterminée sur la base du nombre de conventions d'investissement conclues et pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré, en tenant compte de l'importance accordée aux requérants francophones et du nombre total de conventions d'investissement conclues conformément à ce même article. Elle se traduit selon la formule suivante :

$$P_i = \sum_{a=1}^k [(IH_a * ICSQ * PCSQ_{ai}) + (IH_a * IC * PC_{ai}) + (IH_a * ICSF * PCSF_{ai})]$$

Où,

K : nombre d'années historiques prévu au paragraphe 1^o de l'article 6;

IH_a : importance historique de l'année (a) selon la formule suivante :
 $IH_a = \frac{(k+1)-a}{k+(k-1)+\dots+1}$ (où a=1 représente l'année la plus récente)

$ICSQ$: importance relative accordée aux conventions d'investissement conclues et pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré;

$PCSQ_{a,i}$: part des conventions d'investissement conclues et pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré au cours de l'année (a) pour le courtier ou la société de fiducie (i);

IC : importance relative accordée à l'ensemble des conventions d'investissement conclues;

$PC_{a,i}$: part des conventions d'investissement conclues au cours de l'année (a) pour le courtier ou la société de fiducie (i);

$ICSF$: importance relative accordée aux conventions d'investissement conclues pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré et dont le requérant principal a démontré au minimum un niveau de connaissance du français intermédiaire avancé à la compréhension orale et à l'expression orale;

$PCSF_{a,i}$: part des conventions d'investissement conclues pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré et dont le requérant principal a démontré au minimum un niveau de connaissance du français intermédiaire avancé à la compréhension orale et à l'expression orale au cours de l'année (a) pour le courtier ou la société de fiducie (i).

$$ICSQ+IC+ICSF = 1$$

$$\sum_{i=1}^n (PCSQ_{a,i}) = 1$$

$$\sum_{i=1}^n (PC_{a,i}) = 1$$

$$\sum_{i=1}^n (PCSF_{a,i}) = 1$$

$$\sum_{i=1}^n (P_i) = 1$$

5. Le contingent minimal attribué par le ministre à un courtier ou à une société de fiducie est calculé de la façon suivante :

$$\text{Nb min} = (\text{Nb max} \times 20\%) / N$$

Où,

N : nombre de courtiers ou de sociétés de fiducie détenant un contingent;

Nb max : nombre maximal de demandes à recevoir déterminé par une décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec.

6. Aux fins du calcul de la performance relative historique d'un courtier ou d'une société de fiducie, la valeur des paramètres suivants est déterminée :

1^o k = 5;

2^o ICSQ = 80 %;

3^o IC = 15 %;

4^o ICSF = 5 %.

7. Le détenteur d'un contingent ne peut céder le contingent minimal attribué par le ministre en vertu de l'article 5.

Il peut cependant céder un maximum de 10 % du nombre variable de conventions d'investissement déterminé selon la performance relative historique du courtier ou de la société de fiducie par rapport à l'ensemble des courtiers ou des sociétés de fiducie, calculé conformément aux articles 3 et 4.

Malgré le deuxième alinéa, la cession qui survient moins de 30 jours avant la date de fin de la période de réception prévue par une décision prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec est invalide.

8. Une entente écrite et signée par le cédant et le cessionnaire doit être transmise au ministre au plus tard 30 jours avant la date de fin de la période de réception prévue par une décision prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec.

9. Le nombre de conventions d'investissement conclues entre le détenteur d'un contingent et des ressortissants étrangers en provenance d'un bassin géographique visé par une décision prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec ne peut excéder le pourcentage de demandes qui peuvent être reçues en provenance de ce bassin pour une période donnée.

10. Le courtier ou la société de fiducie qui n'atteint pas son contingent se voit imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 15 000 \$ pour chaque demande de sélection qui n'est pas présentée au ministre pendant la période de réception prévue par une décision prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec.

Les sommes perçues en vertu du premier alinéa sont réputées être des droits exigibles prévus à l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec.

11. Pour les fins de l'application de l'article 117 du Règlement sur l'immigration au Québec et malgré l'article 7 du présent règlement, le courtier ou la société de fiducie qui participait déjà au Programme des investisseurs le 2 août 2018 peut, au moment où l'entité qu'il a créée ou acquise débute sa participation au programme, lui céder l'entière part du contingent qu'il détient. Pour l'attribution du contingent subséquent, la performance relative historique du courtier ou de la société de fiducie qui a créé ou acquis l'entité est transférée à cette dernière, pour autant que ce courtier ou cette société de fiducie ne participe plus au Programme des investisseurs.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie (chapitre I-0.2, r. 0.3).

13. Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2018.

69188

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-008 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 6 juillet 2018

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3)

CONCERNANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) qui a été sanctionnée le 6 avril 2016;

VU l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;